



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des
politiques publiques
Pôle des subventions de l'Etat

**Arrêté préfectoral n° 2021-0119-DETR-73-53
portant attribution d'une subvention de l'Etat
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - année 2021**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-32 à L. 2334-39, et les articles R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179) ;

VU la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32) ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 141) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la notification de l'enveloppe départementale d'un montant de 8 430 045 € sur le programme 119 du ministère de l'Intérieur : dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le dossier présenté par la collectivité, comportant notamment le calendrier prévisionnel de réalisation ;

Sur proposition le sous-préfet d'Albertville

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Une subvention est attribuée à la commune de Flumet au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sur le programme 119 du budget du ministère de l'Intérieur, selon les caractéristiques ci-dessous :

- Nature du projet : sécurisation et confortement du pôle de loisirs camp de base du plan d'eau
- Dépense subventionnable H.T. : 112 861,37 €
- Montant maximum prévisionnel subvention DETR : 40 000,00 €
- Taux de subvention : 35,44 %

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de la subvention informera la préfecture du commencement d'exécution de l'opération.

- La subvention sera annulée de plein droit si l'opération n'est pas engagée à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- L'affectation de la subvention ne pourra être modifiée sans autorisation expresse.

ARTICLE 3 - L'opération sera considérée comme étant terminée si le bénéficiaire n'a pas déclaré son achèvement **dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration** du début d'exécution.

ARTICLE 4 - Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité (récapitulatif des paiements signé du maire ou du président de l'EPCI et du trésorier public).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués (factures et récapitulatif des paiements signés du maire ou du président de l'EPCI et du trésorier public), accompagnés d'un certificat signé du maire ou du président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Les versements seront effectués en fonction de la disponibilité des crédits de paiement par la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 5 - Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation préfectorale et ce, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement de l'opération ;
- si un dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 du CGCT est constaté ;
- si le projet n'est pas réalisé dans le délai rappelé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de l'Etat et à en rendre compte lors de la demande de versement du solde de la subvention.

- La publicité de la participation de l'Etat sera assurée par l'affichage du plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement ;
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financeurs publics ;
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

ARTICLE 7 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la collectivité bénéficiaire.

Chambéry, le **27 JUL. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Juliette PART